



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêtés du Maire – Juillet 2024

1^{ère} mise en ligne : 06/09/2024

Arrêté du maire n° 2024.212

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement -
carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un plateau surélevé situé au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 08 juillet 2024 au 12 juillet de 09h00 à 17h00.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles.

Arrêté du maire n° 2024.212

Article 3

Pendant la réalisation des travaux, le carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles (**sauf secours**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire selon le plan en annexe.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes, rue des Tournelles et rue des Pommiers.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024.212

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- VIABUS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1^{er} juillet 2024

Le maire

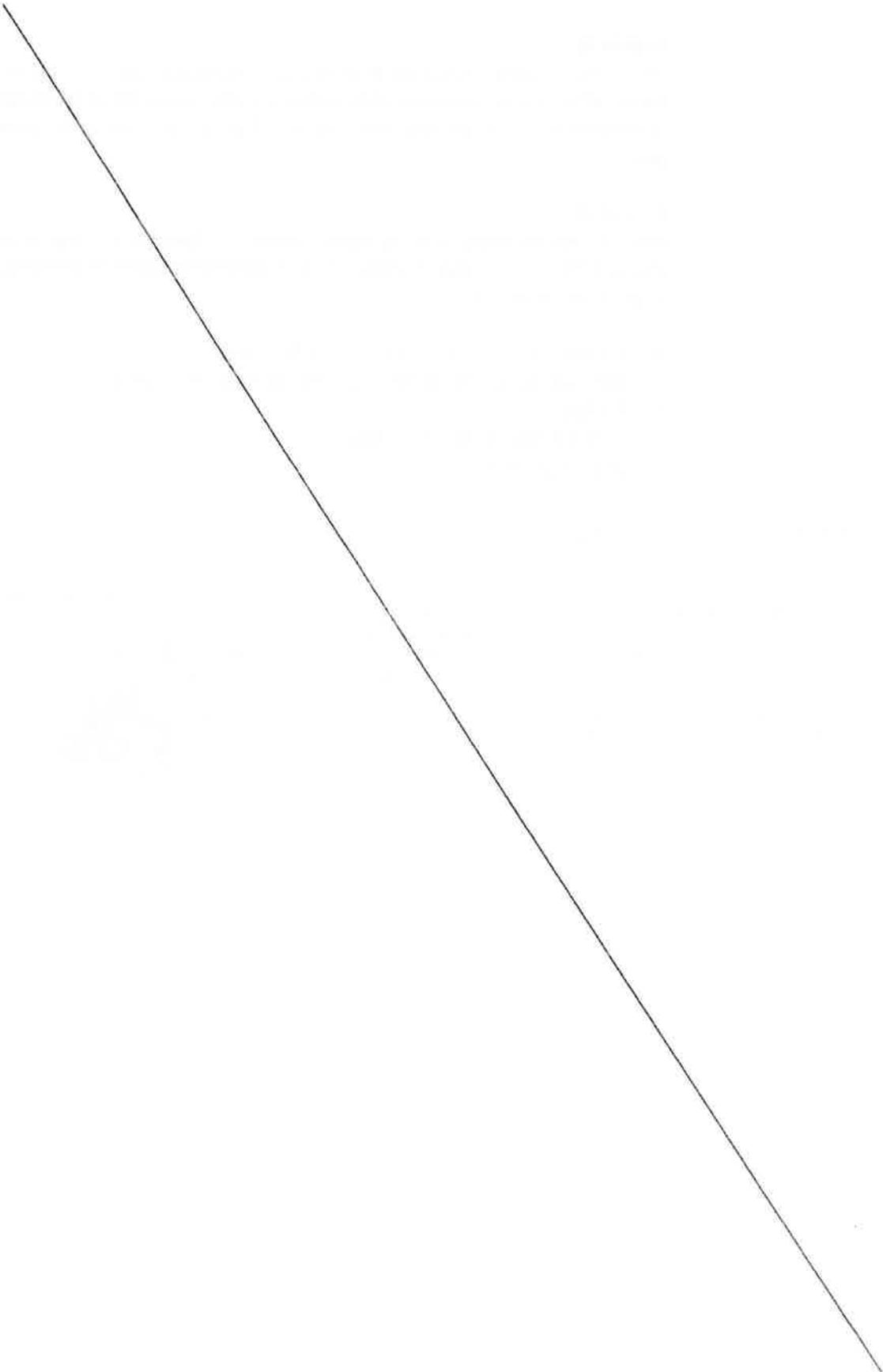
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.212





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.213

OBJET **Arrêté temporaire portant interdiction de rassemblement ou de distribution de tracts à proximité des établissements scolaires de la commune pendant la phase VIGIPIRATE ALERTE ATTENTAT.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence attentat
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5

Considérant qu'à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, le gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes ;

qu'une attention particulière doit être portée aux abords des établissements recevant du public, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des usagers ;

que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire ;

que, dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence attentat » les mesures suivantes sont activées et/ou étendues :

- Surveillance renforcée et restriction, voire interdiction, des activités aux abords des établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux lieux de culte,
- Renfort des contrôles d'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants dans les bâtiments publics,
- Renfort de la surveillance et du contrôle des rassemblements ;

que, en mars 2024, une vague de fausses alertes visent de nombreux établissements scolaires en Ile de France, dont vingt collèges du département de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240701-A_2024_213-AR
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Arrêté du maire n° 2024.213

qu'il est d'autant plus nécessaire de préserver la sécurité des abords des établissements scolaires de la commune de Chessy ;

Arrête

Article 1^{er}

Jusqu'à la levée du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate par le gouvernement, il est interdit d'organiser ou de provoquer des rassemblements à proximité des établissements scolaires de la commune de Chessy.

Ainsi, il est notamment interdit de distribuer des tracts, flyers, publicités à moins de 50 mètres des entrées desdits établissements.

Article 2

Cette mesure est prise pour la durée de mise en œuvre du plan Vigipirate « urgence attentat ».

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à proximité des établissements scolaires de la commune de Chessy.

Article 4

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal.

Article 5

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 1^{er} juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240701-A_2024_213-AR
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Registre des arrêtés du maire · 2024

617 Autres



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.214

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *Studio Wish* situé 4 rue des Livrains

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 24/06/2024 par [REDACTED]

[REDACTED] (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 rue des Livrains Apt 04 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240703-A_2024_214-AR
Date de télétransmission : 07/07/2024
Date de réception préfecture : 07/07/2024

Arrêté du maire n° 2024.214

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *Studio Wish* situé 4 rue des Livrains Apt 04 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 03 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240703-A_2024_214-AR
Date de télétransmission : 07/07/2024
Date de réception préfecture : 07/07/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.215

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles
Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024.212**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-212 en date du 1^{er} juillet 2024, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un plateau surélevé situé au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-212 en date du 1^{er} juillet 2024 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles.



Arrêté du maire n° 2024.215

Article 2

Les travaux sont prévus du 08 juillet 2024 au 12 juillet de 09h00 à 17h00.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux au carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles.

Article 4

Pendant la réalisation des travaux, le carrefour rue des Pommiers et rue des Tournelles sera fermé à la circulation des véhicules (**sauf secours**). Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire selon le plan en annexe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 6

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.215

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes, rue des Tournelles et rue des Pommiers.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- VIABUS
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.215

[Faint, illegible text, likely the body of the municipal decree]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2024-217

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,
Vu le Code de la route et ses textes d'application,
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société ACTION BTP dans le cadre de travaux concernant la création de bateaux plus trottoirs au droit du bâtiment CHL18.3 situé chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 15 juillet 2024 au 26 juillet 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée chemin du Bicheret au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2024-217

Article 3

Durant l'intervention la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé rue des Pommiers et chemin du Bicheret.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2024-217

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 juillet 2024

Le maire

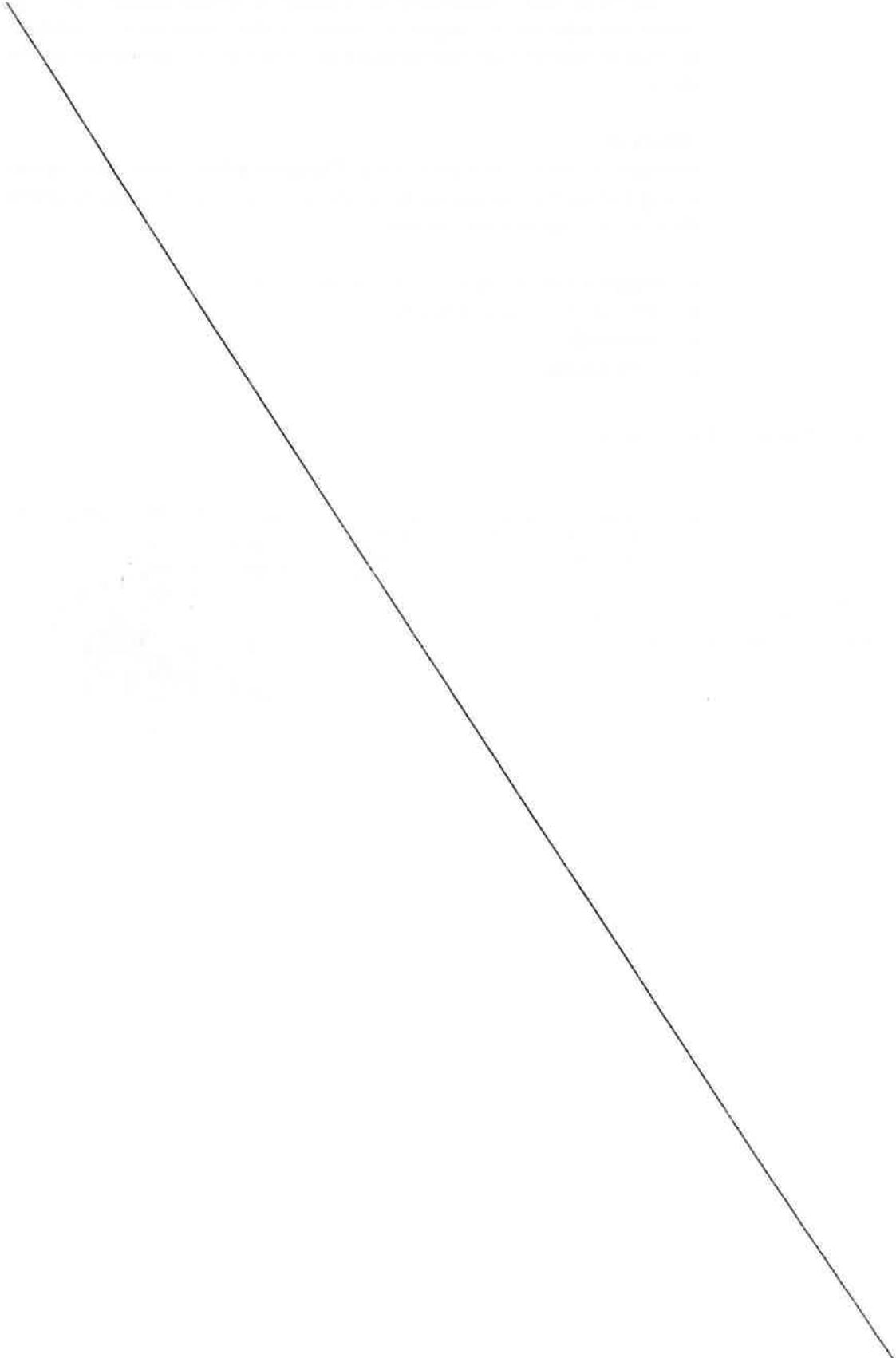
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURPART



Arrêté du maire n° 2024-217





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.218

OBJET

Modification temporaire de la circulation – rue du Château

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. DE OLIVEIRA dans le cadre de la livraison de bois au 52, rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château à proximité de la parcelle de M. DE OLIVEIRA.

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention est prévue le 29 juillet 2024 de 9h00 à 17h00.

Article 2

Pendant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée rue du Château sur une longueur de 10 mètres au droit de la parcelle de M. DE OLIVEIRA avec un camion benne VL de moins de 3,5 tonnes.

Article 3

Durant l'intervention, la circulation automobile sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation des véhicules sera obligatoirement maintenue sur l'une des deux voies de circulation.



Arrêté du maire n° 2024.218

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Afin de sécuriser la zone de l'intervention par le pétitionnaire, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition de barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-219

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société CRTBP pour le compte d'ENEDIS dans le cadre d'un raccordement d'un comptage C4 pour le groupe scolaire CHAMPIGNAC situé 10 rue Haddock à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 12 août 2024 au 07 septembre 2024.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2024-219

Article 3

Durant les travaux, en cas de nécessité, la circulation rue Haddock au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2024-219

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-219

[The main body of the document is crossed out with a large diagonal line, indicating that the content is redacted or the document is a placeholder.]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024 .221

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. MONTI dans le cadre d'un déménagement au n°4 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 26 juillet 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du 4 rue de la Fontaine Rouge.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2024 .221

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPEAU





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-222

- OBJET** **Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien situé 17 Rue Pasteur, parcelle cadastrée AE 140**
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas** Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10.
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants, ainsi que les articles R211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 en date du 28 mai 2020 portant délégation de compétence au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 mai 2024 de [REDACTED] notifiant la cession d'un bien situé 17 Rue Pasteur, parcelle cadastrée AE 140 enregistrée sous la référence DIA n°077 111 24 00037 ;
- Vu l'arrêté n°14-2023 du 09/07/2024 de Val d'Europe agglomération portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune ;
- Vu l'avis des domaines n°17055747 en date du 03/05/2024 ;
- Considérant** que le droit de préemption urbain vise les actions ou opérations d'aménagement qui ont, au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme : « pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat [...] » ;
- que la commune de Chessy a engagé depuis plusieurs années une politique en faveur de l'émergence de logements sociaux ainsi que de mixité sociale qu'elle souhaite poursuivre sur le secteur à plan masse présent à cet effet au PLUI et ce depuis plusieurs années;
- que pour cela, la commune de Chessy acquiert des terrains et des biens afin d'y créer des logements locatifs sociaux, ce qui lui permet de constituer un patrimoine bâti ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240710-A_2024_222-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Arrêté du maire n° 2024-222

que la commune fait ainsi ses meilleurs efforts pour répondre aux obligations réglementaires, issues de l'article 55 de la loi SRU ;

Arrête

Article 1^{er}

La commune de Chessy décide d'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien situé 17 Rue Pasteur, parcelle cadastrée AE 140 ;

Article 2

Cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune de Chessy

Article 3

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner (199 900€), les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du Code de l'urbanisme s'applique :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la commune de Chessy devra être adressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition ;

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois en mairie de Chessy
- D'une consignation au registre des préemptions

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. [REDACTED], notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- M. [REDACTED] A, propriétaires du bien préempté ;
- [REDACTED], acquéreurs évincés

Arrêté du maire n° 2024-222

Article 6

Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Directeur de France Domaines

Fait à Chessy, le 10 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240710-A_2024_222-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

077-217701119-20240710-A_2024_222-AR

Date de télérmission : 12/07/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240710-A_2024_222-AR
Date de télérmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.223

OBJET

Autorisation temporaire d'ouverture au public dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle provisoire – DISNEYLAND – HOTEL NEW YORK – THE ART OF MARVEL – BAR EPHEMERE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande d'Euro Disney Associés SAS en date du 23 mai 2024 relative à l'article GN6 pour l'utilisation exceptionnelle d'un local,

Vu le courrier du service de la sous-direction des opérations, prévision et prévention du SDIS en date du 08 juillet 2024 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH.



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240710-A_2024_223-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Arrêté du maire n° 2024.223

Arrête

Article 1er

La manifestation exceptionnelle « BAR EPHEMERE » qui aura lieu dans le bâtiment « THE ART OF MARVEL » situé à l'Hôtel New York de Disneyland à Chessy, classé de Type O avec des activités de type L, M, N, P, X et CTS, 1ère catégorie, est autorisée à ouvrir au public **à compter du 24 juillet 2024 pendant une durée de trois mois.**

Article 2

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

M. le Sous-Préfet de Torcy,
Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
L'organisateur

Fait à Chessy, le 10 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240710-A-2024_223-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.224

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pasteur (tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le PC n°077 111 22 013 accordé le 18 août 2022 avec prescriptions portant sur la construction d'une maison au 16 rue Pasteur à Chessy.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT dans le cadre de livraisons de béton avec un camion toupie pour la construction du pavillon situé au 16 rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement entre la rue de la Marne et le Chemin des Bouillants.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus pendant une demi-journée du 26 juillet 2024 au 29 juillet 2024 (hors dimanche).



Arrêté du maire n° 2024.224

Article 2

Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue de la Marne et le chemin des Bouillants à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains)**.

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux avec un camion toupie.

Le camion toupie devra stationner sur la chaussée ou sur l'emprise du chantier.

La circulation du camion toupie sur le trottoir est interdite.

Article 4

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.224

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuves et rue Pasteur.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.224

[Faint, illegible text, possibly a signature or official stamp, is present in the center of the page.]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-225

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DISNEY VILLAGE - COMPLEXE ABC - BATIMENT A ET B - PROMENADE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 09/04/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 9 M01	
Par :	EURO HOTELS SAS	AT	
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 0 9	
Représenté par :	M [REDACTED]		
Nature des travaux :	Modification de l'aménagement		
Sur un terrain sis à :	Disney Village		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif en date du 09 avril 2024 enregistré n°077.111.23.00019 M01,

Arrêté du maire n° 2024-225

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 09 avril 2024 enregistré n°077.111.24.00009,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 14 juin 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.13 Affaire n°16,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 juin 2024.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-225

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juillet 2024

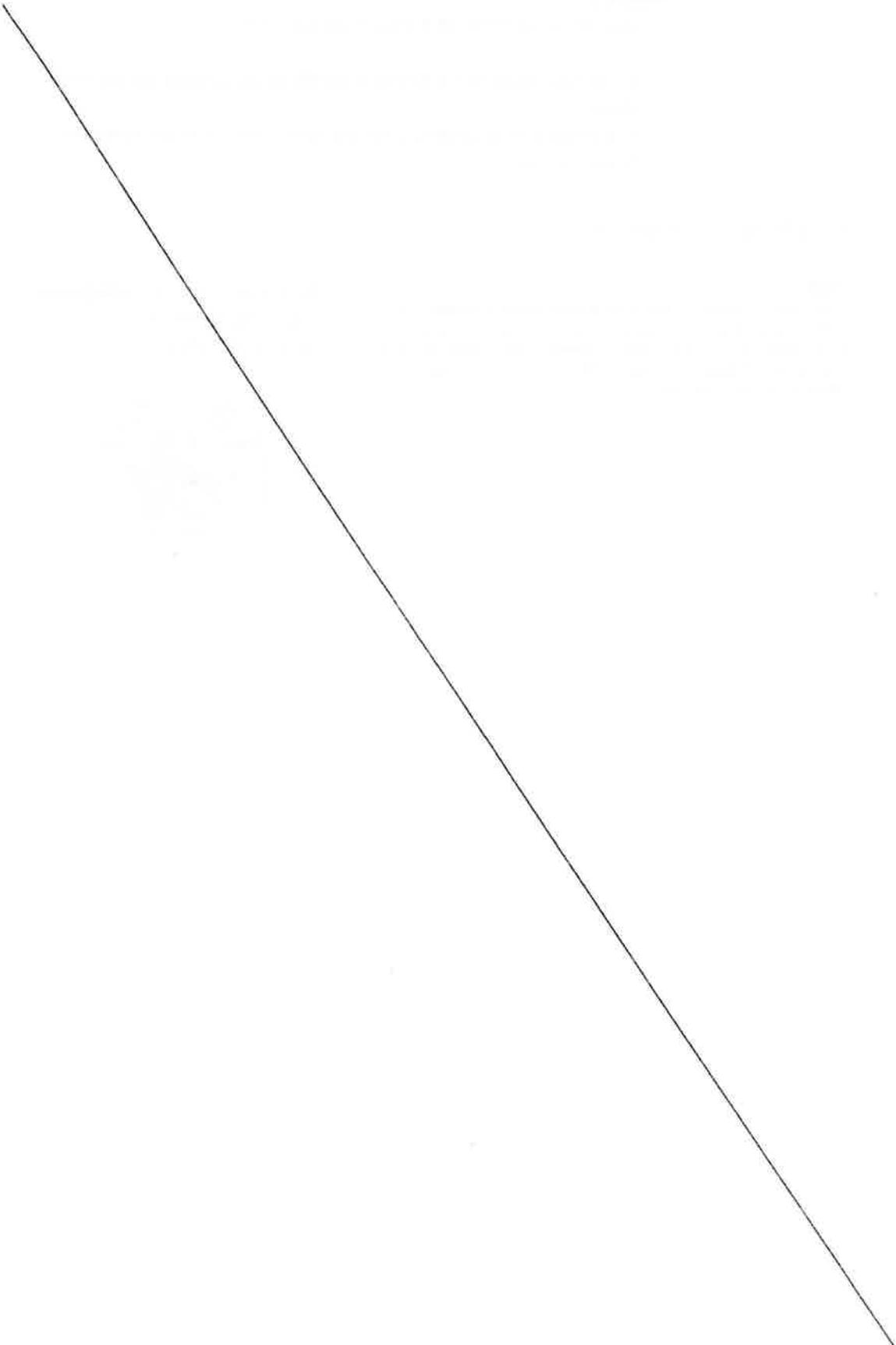
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-225





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-226

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – CHAMP D'ENCRE – LOT AF4A6 – 4 place Octogonale**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 02 mai 2024, enregistrée n°077.111.24.00012,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 04 juillet 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.14 Affaire n°5,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 16 juillet 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Arrêté du maire n° 2024-226

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.227

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson, rue Haddock et rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de l'aménagement des trottoirs au droit du groupe scolaire Champignac situés rue Haddock, rue du Pré Verson et rue du Fossé Mignard, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 29 juillet 2024 au 30 août 2024.

Arrêté du maire n° 2024.227

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, la circulation des véhicules **au droit du groupe scolaire Champignac** sera modifiée comme suit :

Rue du Pré Verson du 05 août 2024 au 30 août 2024

L'axe sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Rue Haddock et rue du Fossé Mignard 29 juillet 2024 au 30 août 2024

L'axe sera mis en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La zone de chantier sera fermée par barriérage HERAS.

Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.227

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, rue Haddock rue du Pré Verson et rue du Fossé Mignard.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juillet 2024

Le maire

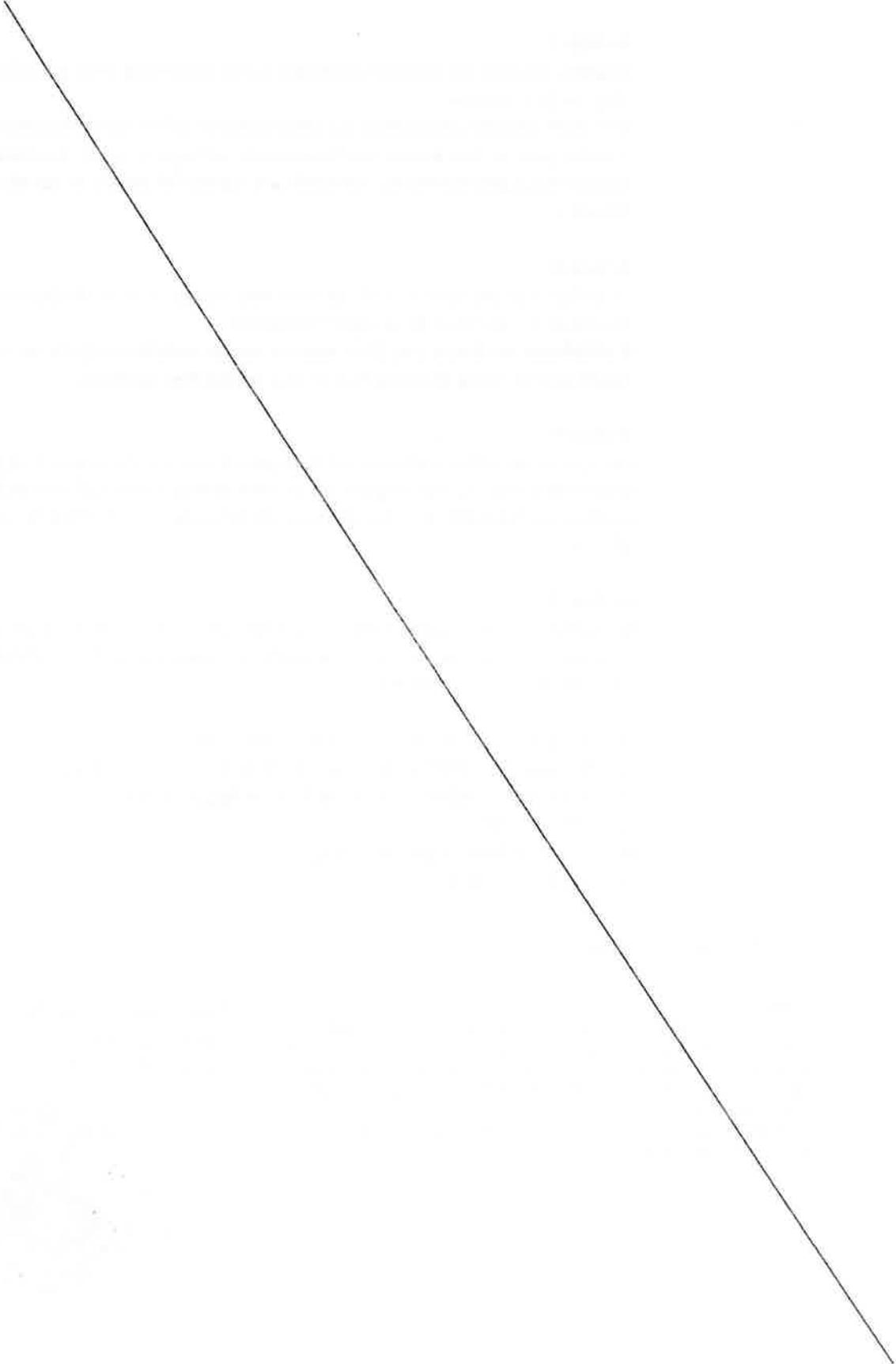
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.227





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.228

OBJET **Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – SAS MARBO – CRECHE PILOU – LOT AF4A31 - 10 rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2023.04.15 en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 02 juillet 2024 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 18 juillet 2024, affirmé par le Procès-Verbal n°2024-15, Affaire n°7,



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240722-A_2024_228-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Arrêté du maire n° 2024.228

Arrête

Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « CRECHE PILOU » Type R, 3ème catégorie, situé 10 rue du Buisson Cochet, à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du 26 août 2024.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'exploitant

Fait à Chessy, le 22 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240722-A_2024_228-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-229

OBJET **Retrait de l'arrêté n°2024-089 en date du 13 mars 2024 de mise en demeure (article L.418-1 du Code de l'urbanisme).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.242-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.481-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 7 juillet 2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020, 07/02/2021, 20/03/2022, 09/12/2022 et 21/02/2023 ;

Vu le permis de construire n° 077 111 19 00016 délivré le 9 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2024-089 du 13 mars 2024 de mise en demeure ;

Considérant

que par arrêté n° 2024-089 en date du 13 mars 2024, le Maire de Chessy a mis en demeure [REDACTED] de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée et notamment à la démolition de la construction ;

qu'il convient de préciser les motifs précis pour lesquels le Maire de Chessy considère que les travaux réalisés ne sont pas conformes au permis délivré ;

qu'il convient également en quoi une démolition est seule susceptible de permettre la mise en conformité de la construction ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté n°2024-089 du 13 mars 2024 de mise en demeure est retiré.

Arrêté du maire n° 2024-229

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Chessy, le 23 juillet 2024

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- dans le même délai, ce recours contentieux peut être accompagné d'un recours en référé suspension dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au Maire


Antoine POUPART



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-230

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société BOOA CONSTRUCTEUR concernant des travaux de construction du pavillon situé au n°13 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Article 2

Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société BOOA CONSTRUCTEUR sont autorisés à circuler à compter du 25 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Arrêté du maire n° 2024-230

Article 3

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique mais dans l'emprise du chantier. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4

Les camions poids lourds ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.

Article 5

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2024-230

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-230

[Faint, illegible text, possibly a signature or official stamp, is present in the center of the page.]



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-231

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - SAS OBI - ENSEMBLE MODULAIRE PROVISOIRE - BATIMENT A ET BATIMENT B - Rue Haddock

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 05/04/2024 Complétée le : 23/05/2024 PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 0	
Par : SAS OBI		AT	
Demeurant à :	35 allée des Acacias 33700 MERIGNAC	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 0 7	
Représenté par :	M [REDACTED]	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 0 8	
Nature des travaux :	Aménagement d'un ensemble modulaire provisoire		
Sur un terrain sis à :	Zac des Studios et Congrès - Rue Haddock		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2024-231

Vu la demande de Permis de Construire en date du 05 avril 2024 enregistré n°077.111.24.00010,

Vu les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 05 avril 2024 enregistré n°077.111.24.00007 et 077.11124.0008,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 04 juillet 2024 affirmé par le procès-verbal n°2024.14 Affaire n°6,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2024, affirmé par le procès-verbal, affaire n°09.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2024-231

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

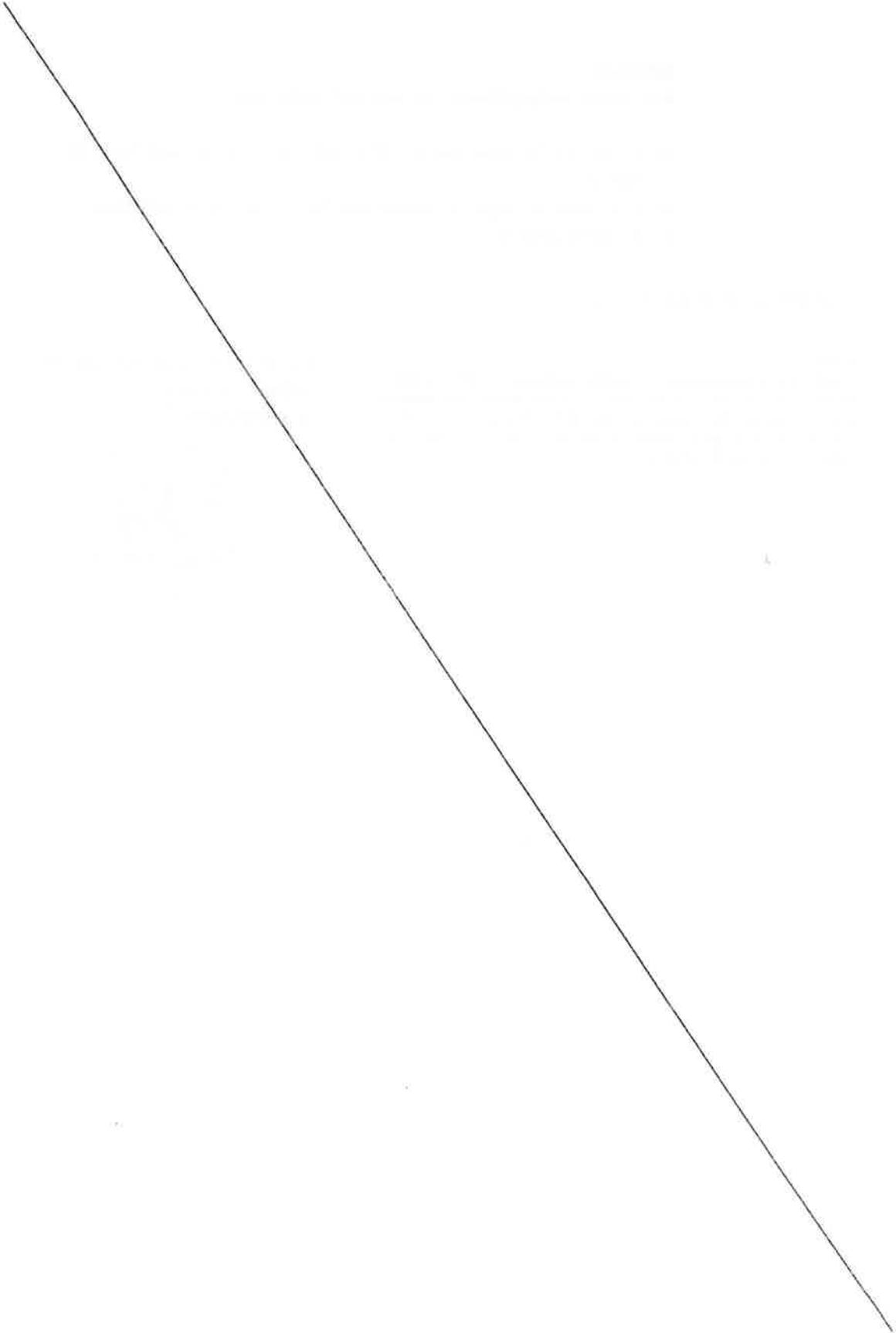
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-231





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.232

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement dénommé *home sweet home* situé 4 Rue des Livrains**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 25/07/2024 par [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble sis 4 Rue des Livrains - Apt B15 77700 Chessy,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Accusé de réception en préfecture
077-21770119-20240729-A_2024_232-AR
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Arrêté du maire n° 2024.232

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [REDACTED] pour le logement dénommé *home sweet home* situé 4 Rue des Livrains – Apt B15 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURGOIN



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240729-A_2024_232-AR
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.233

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société PIAN pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux de réfection de voirie, stationnement et remplacement des bordures et caniveaux dégradés, rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 19 août 2024 au vendredi 30 août 2024.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2024.233

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, rue Haddock et rue des Grands Prés.

Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2024.233

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 juillet 2024

Le maire

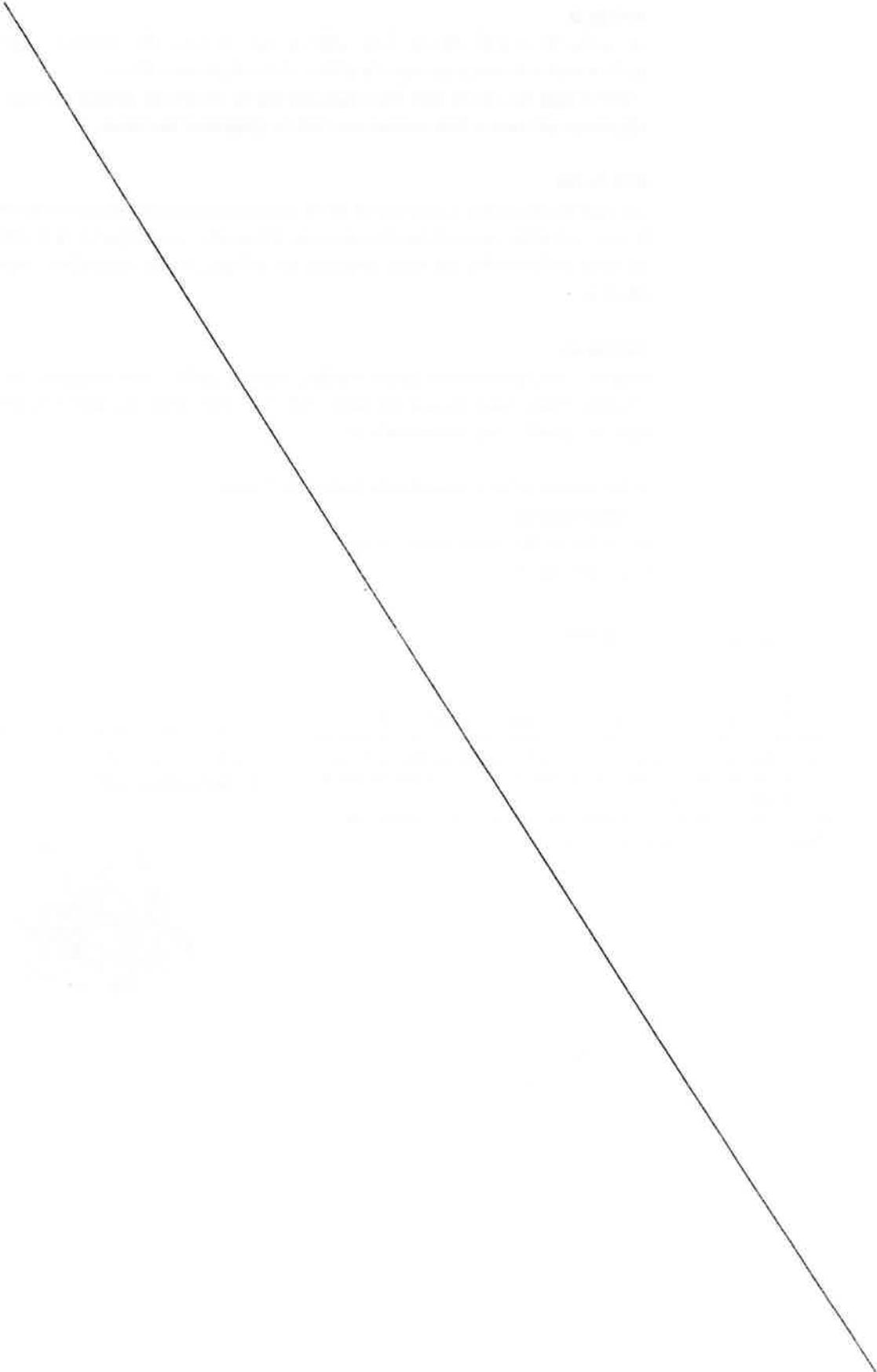
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.233





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024-234

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
chemin de la Glacière**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société STRUCTURE ET FONDATIONS concernant des travaux de confortement des fondations par micropieux du pavillon situé 17 chemin de la Glacière à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'intervention est prévue du 05 août 2024 au 23 août 2024.

Article 2

Pendant les travaux, deux places de stationnement, au droit du n°17 chemin de la Glacière, seront neutralisées pour la société STRUCTURE ET FONDATIONS pour la mise en place d'une roulotte de chantier ainsi que pour du stockage.

Arrêté du maire n° 2024-234

Article 3

La circulation des véhicules sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels, au droit des travaux.
Un périmètre de sécurité devra être mis en place par la société STRUCTURE ET FONDATIONS.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Article 6

Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société STRUCTURE ET FONDATIONS sont autorisés à circuler à compter du 05 août 2024 au 23 août 2024.

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 **hors jours fériés**.

Article 7

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 8

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile**.

Article 9

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2024-234

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 juillet 2024

Le maire

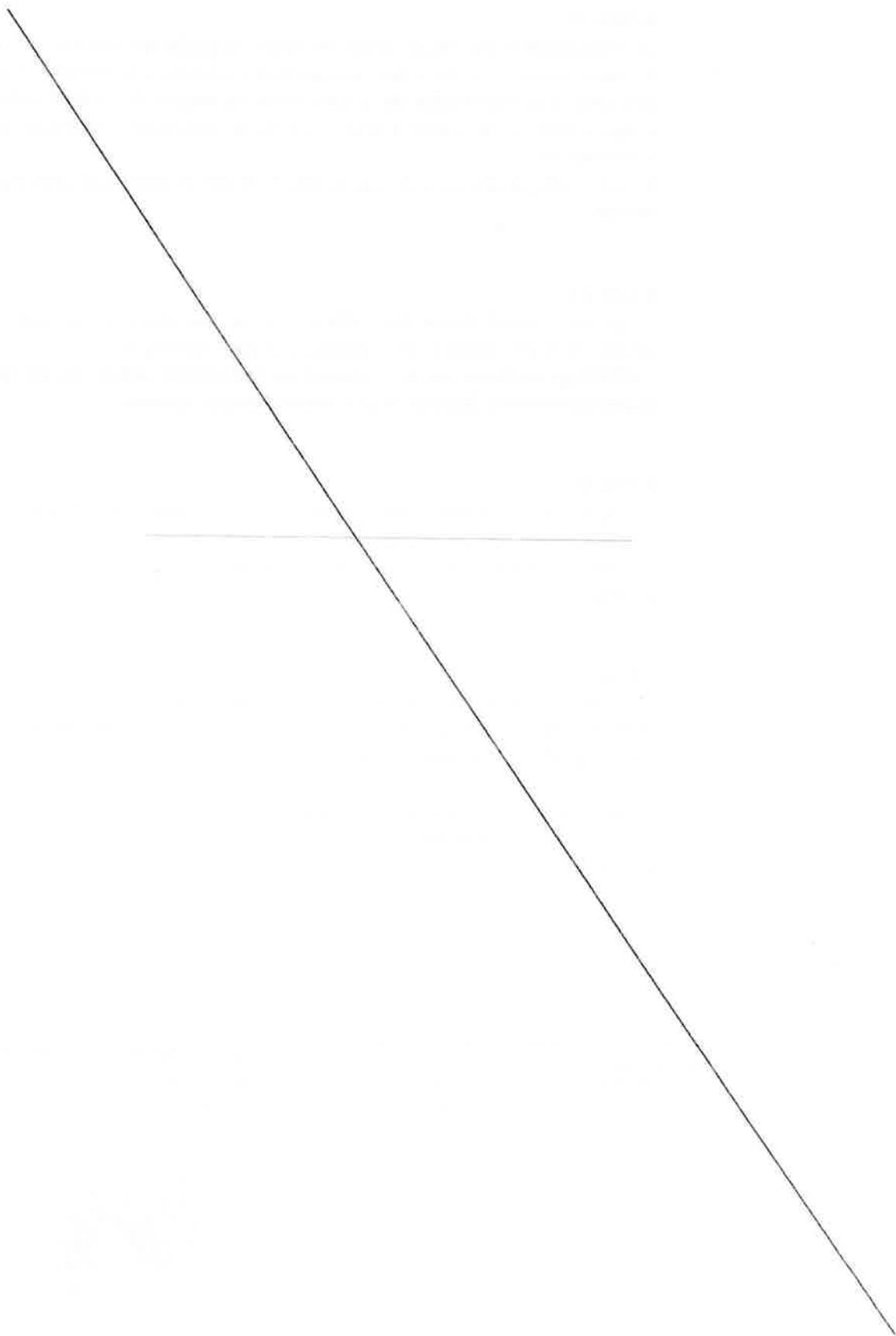
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024-234





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2024.235

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DISNEYLAND - WALT DISNEY STUDIOS - FROZEN LAND

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 18/04/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 1 9 0 0 0 2 6 M 01	
Par : EURO DISNEY ASSOCIES SAS		AT	
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 1 0	
Représenté par :	[REDACTED]		
Nature des travaux :	Aménagements extérieurs + attraction et boutique + restaurant + kiosque		
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2024.235

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 18 avril 2024 enregistré n°077.111.19.00026 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 avril 2024, enregistrée n°077.111.24.00010,

Vu **les sursis à statuer** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 28 juin 2024, affirmé par le procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 28 juin 2024, affirmé par le procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12, concernant la demande de dérogation aux articles CO 24 et DF6 pour le bâtiment 604,

Vu les **avis favorables** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 28 juin 2024, affirmé par le procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 juillet 2024.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée **uniquement sur les points du procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12 qui ont obtenu un avis favorable.**

Article 2

Le pétitionnaire devra transmettre un dossier rassemblant les pièces permettant la levée des sursis à statuer et avis défavorable spécifiés sur le procès-verbal n°2024.15 Affaire n°12. La sous-commission départementale pour la sécurité sera une nouvelle fois saisie.

Article 3

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Arrêté du maire n° 2024.235

Article 4

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 juillet 2024

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2024.235

